

**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUTE  
DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE  
REGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON UNE  
PROCEDURE ADAPTÉE**

**« Signature d'un contrat de collecte, d'évacuation et d'incinération des déchets  
contaminés »**

2022 - D - 235

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique
- **VU** le Code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021 ;
- **CONSIDERANT** d'une part, l'obligation de conditionner l'élimination des déchets et d'autre part, l'obligation faite aux producteurs de déchets d'en assurer l'élimination afin que cela ne porte ni atteinte à l'environnement ni à la santé publique,
- **CONSIDERANT** que pour assurer cette prestation, la Société MEDIDEC située 112 Quai de Bezons à 95100 ARGENTEUIL a proposé un contrat répondant aux attentes de la Collectivité dans ce domaine,
- **CONSIDERANT** que le contrat détaille le tarif des prestations à assurer dans le cadre de ces obligations,
- **CONSIDERANT** que ce contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 4 ans,

**DECIDE**

**Article 1** : D'ACCEPTER et de signer le contrat de collecte, d'évacuation et d'incinération des déchets contaminés avec la Société MEDIDEC située 112 Quai de Bezons à 95100 ARGENTEUIL

**Article 2** : PRECISE que le contrat détaille le tarif des prestations à assurer dans le cadre de ces obligations,

**Article 3** : INDIQUE que ce contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 4 ans

**Article 4** : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

**Article 5** : Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 25.11.2022

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20221125-2022-D-235-A1 Date de télétransmission : 25/11/2022 Date de réception préfecture : 25/11/2022
---